

ARGENTINE

CONSTITUTION DE LA NATION ARGENTINE du 25 mai 1853.

Revisions du 23 septembre 1860 — 12 septembre 1866
15 mars 1898¹².

Nous, les représentants du peuple de la Nation argentine, réunis, en Congrès général constituant, par la volonté et l'élection des provinces qui la composent, en exécution de pactes préexistants³ dans le but de constituer l'union nationale, d'affermir la justice de consolider la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de favoriser le bien-être général et d'assurer les bénéfices de la Liberté, pour nous, pour notre postérité et pour tous les hommes du monde qui voudront habiter sur le sol argentin; invoquant la protection de Dieu, source de toute raison et justice : ordonnons, décrétons et établissons la présente Constitution pour la Nation argentine.

1. Texte français sur la base de la traduction dans Rouys, *La Constitution de la République Argentine* (Bibliothèque de l'Institut de Législation comparée de Toulouse. Faculté de Droit.) Toulouse, 1927, pp. 67-93.

2. *Sur la révolution de 1930*, v. p. 22.

3. Ces pactes préexistants ont été publiés dans le *Registro Diplomatico del Gobierno de Buenos Aires*, 1805. — Dr. Ravignani, *Relaciones interprovinciales. La Lega litoral* (1829-1833). Tome XV des *Documentos para la Historia Argentina*, publiés par la Faculté des Lettres de Buenos Aires.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE UNIQUE. — *Déclarations, droits et garanties.*

Article premier. — La Nation argentine adopte pour son gouvernement la forme représentative républicaine fédérale, telle que l'établit la présente Constitution.

Art. 2. — Le gouvernement fédéral soutient (*sostiene*) la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 3. — Les autorités qui exercent le gouvernement fédéral, résident dans la ville qui est déclarée capitale de la République par une loi spéciale du Congrès¹, après la cession faite par une ou plusieurs législatures provinciales du territoire qu'il y a lieu de rendre fédéral.

Art. 4 (*modifié, loi du 12 septembre 1866*). — Le gouvernement fédéral pourvoit aux dépenses de la nation avec les fonds du trésor national, constitué par le produit : des droits d'importation et d'exportation², de la vente ou location des terres qui sont propriété nationale, des postes, et des autres contributions qui seront établies par le Congrès général équitablement et proportionnellement à la population, et par les emprunts et opérations de crédit décrétés par ledit Congrès pour les besoins urgents de la nation ou pour des entreprises d'utilité nationale.

Art. 5. — Chaque province se donnera une Constitution sur la base du système représentatif républicain, d'accord avec les principes, déclaration et garanties de la Constitution nationale et assurant son administration de la justice, son régime municipal et l'instruction primaire. Sous ces conditions, le gouvernement fédéral garantit à chaque province la jouissance et l'exercice de ses institutions³.

Art. 6. — Le gouvernement fédéral intervient dans le territoire des provinces pour garantir la forme républicaine de gouvernement ou repousser les invasions étrangères, et, sur la réquisition de leurs autorités constituées, pour les soutenir ou les rétablir, si

1. La ville de Buenos Aires a été déclarée capitale de la République par la loi (n° 1029) du 21 septembre 1880.

2. La Constitution limitait à 1866 la perception des droits d'exportation. La Convention nationale réunie en 1866 à Santa Fé supprima cette restriction.

3. La Constitution de 1853 disposait que les Constitutions provinciales seraient soumises à la revision du Congrès avant leur promulgation.

elles ont été renversées par l'insurrection ou par l'invasion d'une autre province.

Art. 7. — Les actes publics et procédures judiciaires d'une province jouissent d'une autorité entière dans les autres provinces; le Congrès peut, par des lois générales, déterminer quelle sera la forme probante de ces actes et procédures, et les effets légaux qu'ils produiront.

Art. 8. — Les citoyens de chaque province jouissent de tous les droits, privilèges et immunités attachés au titre de citoyen dans les autres provinces. L'extradition des criminels est d'obligation réciproque entre toutes les provinces.

Art. 9. — Sur tout le territoire de la nation il n'y aura pas d'autres douanes que les douanes nationales, dans lesquelles s'appliqueront les tarifs sanctionnés par le Congrès.

Art. 10. — La circulation des objets provenant de la production ou de la fabrication nationale est libre de droits dans l'intérieur de la République, ainsi que la circulation des objets et marchandises de toute catégorie ayant payé les droits dans les douanes extérieures.

Art. 11. — Les articles de production ou fabrication nationale ou étrangère, ainsi que les troupeaux de toute espèce, qui passent d'une province dans une autre, seront libres des droits dits de transit, ainsi que les voitures, bâtiments ou bêtes de somme les transportant, et aucun autre droit, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposé à l'avenir sur lesdits objets, pour cause de transit sur le territoire.

Art. 12. — Les bâtiments se rendant d'une province dans une autre ne seront pas obligés d'entrer, de jeter l'ancre ni de payer des droits pour cause de transit; et, en aucun cas, il ne pourra être concédé de privilège à un port au préjudice d'un autre au moyen de lois ou règlements de commerce.

Art. 13. — De nouvelles provinces pourront être admises dans la nation, mais la création d'une province sur le territoire d'une autre ou autres provinces, ni la réunion de plusieurs provinces en une seule ne peuvent avoir lieu sans le consentement des provinces intéressées et du Congrès.

Art. 14. — Tous les habitants de la nation jouissent des droits suivants conformément aux lois qui en réglementent l'exercice, à savoir : le droit de travailler et d'exercer toute industrie licite; le droit de naviguer et de commercer; d'adresser des pétitions aux autorités; d'entrer sur le territoire argentin, d'y résider, de le traverser et d'en sortir; de publier ses idées par la voie de la presse sans censure préalable, d'user et de disposer de sa propriété; de s'associer dans un but utile; de professer librement son culte; d'enseigner et de s'instruire.

Art. 15. — Il n'y a point d'esclaves dans la nation argentine; le petit nombre de ceux qui existent encore sera libre du jour où

cette Constitution aura été jurée, et une loi spéciale réglera les indemnités auxquelles donne lieu cette déclaration. Tout contrat d'achat ou de vente de personnes est un crime, dont seront responsables les parties contractantes et le notaire ou le fonctionnaire qui aurait authentifié. Tout esclave devient libre par cela seul qu'il met le pied sur le territoire de la République de quelque manière qu'il s'y introduise.

Art. 16. — La nation argentine n'admet pas de prérogatives de sang ou de naissance; il n'y a chez elle ni privilèges personnels, ni titres de noblesse. Tous ses habitants sont égaux devant la loi, et admissibles aux emplois, sans autre condition que celle de l'aptitude. L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques.

Art. 17. — La propriété est inviolable, et aucun habitant de la nation ne peut en être dépouillé sinon en vertu d'une sentence fondée sur la loi. L'expropriation, pour cause d'utilité publique, doit être autorisée par une loi et donner lieu à une indemnité préalable¹. Seul le Congrès établit les contributions énoncées à l'article 4. Aucun service personnel ne peut être exigé sinon en vertu d'une loi ou d'un jugement fondé sur la loi. Tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, invention ou découverte, pour la durée fixée par la loi. La confiscation des biens est à jamais rayée du Code pénal argentin. Aucun corps armé ne peut procéder à des réquisitions, ni exiger de corvées d'aucune sorte.

Art. 18. — Aucun habitant de la nation ne peut être frappé d'une peine, sinon en vertu d'un jugement préalable fondé sur une loi antérieure au fait incriminé, ni jugé par des commissions spéciales, ni distrait des juges désignés par la loi antérieure au fait de la cause. Nul ne peut être contraint de déposer contre lui-même; ni arrêté, si ce n'est en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente. La défense en justice de la personne et des droits est inviolable. Le domicile est inviolable, ainsi que la correspondance épistolaire et les papiers privés; une loi déterminera dans quels cas et moyennant quelles justifications l'entrée dans le domicile ou la saisie pourront avoir lieu. Sont abolis à jamais la peine de mort en matière politique, les tortures de quelque espèce que ce soit, et le fouet. Les prisons de la nation seront saines et propres; elles sont destinées à la garde et non au châtimement des coupables qui y sont détenus; toute mesure qui, sous prétexte de précautions à prendre, entraînerait pour les condamnés des souffrances plus grandes qu'il n'est nécessaire, engagera la responsabilité du juge qui l'autorise.

Art. 19. — Les actes privés des hommes lorsqu'ils n'offensent pas l'ordre et la morale publics et ne préjudicient pas aux tiers ne relèvent que de Dieu, et ne sont pas justifiables des tribunaux.

1. Loi du 21 octobre 1881, sur l'expropriation.

Aucun habitant de la nation ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ni empêché de faire ce qu'elle ne prohibe pas.

Art. 20. — Les étrangers jouissent sur le territoire de la nation de tous les droits civils du citoyen; ils peuvent exercer leur industrie, commerce et profession; posséder des biens immeubles, les acquérir et les aliéner; naviguer sur les cours d'eau et le long des côtes; exercer librement leur culte; tester et se marier conformément aux lois. Ils ne sont pas obligés d'acquérir la citoyenneté, ni de payer des contributions forcées extraordinaires. Ils obtiennent la naturalisation moyennant une résidence de deux ans continus sur le territoire de la nation, mais l'autorité peut abréger ce délai en faveur de ceux qui le sollicitent, s'ils allèguent et prouvent des services rendus à la République.

Art. 21. — Tout citoyen argentin est obligé de prendre les armes pour la défense de la patrie et de la présente Constitution, conformément aux lois votées à cet effet par le Congrès et aux décrets du pouvoir exécutif national. Les citoyens par naturalisation sont libres d'accepter ou de refuser le service militaire pendant le délai de dix ans, à compter du jour où ils ont obtenu leur naturalisation.

Art. 22. — Le peuple ne délibère et ne gouverne que par l'intermédiaire de ses représentants et des autorités établies par la présente Constitution. Toute force armée ou réunion de personnes, qui s'attribue les droits du peuple et pétitionne en son nom, commet le délit de sédition.

Art. 23. — En cas de troubles intérieurs ou d'attaque extérieure, mettant en péril le fonctionnement de la présente Constitution et des autorités par elle établies, l'état de siège est déclaré dans la province ou le territoire où l'ordre public est troublé, et les garanties constitutionnelles y sont suspendues. Mais, pendant cette suspension, le Président de la République ne pourra de sa propre autorité prononcer aucune condamnation ni appliquer aucune peine. Son pouvoir, relativement aux personnes, est limité en pareil cas au droit d'ordonner leur arrestation et leur transport d'un point du territoire sur un autre, si elles ne préfèrent pas quitter le territoire argentin.

Art. 24. — Le Congrès procédera à la réforme de la législation actuelle dans toutes ses branches, et à l'établissement de la juridiction du jury.

Art. 25. — Le gouvernement fédéral favorisera l'immigration européenne; il ne pourra restreindre, limiter, ni frapper d'aucun impôt l'entrée sur le territoire argentin des étrangers dont le but est de travailler la terre, d'améliorer les industries, d'introduire et d'enseigner les sciences et les arts.

Art. 26. — La navigation des cours d'eau intérieurs de la nation est libre pour tous les pavillons sous la seule condition de se conformer aux règlements édictés par l'autorité nationale.

Art. 27. — Le gouvernement fédéral est obligé d'assurer ses relations de paix et de commerce avec les puissances étrangères, au moyen de traités conformes aux principes de droit public établis par la présente Constitution.

Art. 28. — Les principes, garanties et droits reconnus dans les articles précédents ne pourront être altérés par les lois qui en régleront l'exercice.

Art. 29. — Le Congrès ne peut accorder au pouvoir exécutif national, ni les législatures provinciales aux gouverneurs des provinces, des pouvoirs extraordinaires ni la totalité du pouvoir public, ni leur octroyer des juridictions ou des suprématies en vertu desquelles la vie, l'honneur et la fortune des citoyens argentins seraient à la merci d'un gouvernement ou d'une personne quelconque. Les actes de cette nature sont entachés par eux-mêmes d'une nullité que rien ne peut couvrir et exposent ceux qui les font, les votent ou les approuvent à la responsabilité et aux peines qui atteignent les inîâmes traîtres à la patrie.

Art. 30. — La Constitution peut être révisée dans son ensemble et dans chacune de ses parties. La nécessité d'une revision doit être prononcée par le Congrès, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres, mais la revision ne pourra être effectuée que par une Convention convoquée à cet effet.

Art. 31. — La présente Constitution, les lois nationales que le Congrès fait pour son exécution, et les traités avec les nations étrangères sont la loi suprême de la nation; les autorités de chaque province sont obligées de s'y conformer, nonobstant toute disposition contraire que pourraient contenir les lois ou les Constitutions provinciales. Réserve est faite, pour la province de Buenos Aires, des traités ratifiés postérieurement au pacte du 11 novembre 1859¹.

Art. 32². — Le Congrès fédéral ne fera aucune loi restreignant la liberté de la presse ou soumettant celle-ci à la juridiction fédérale.

Art. 33. — Les déclarations, droits et garanties que la Constitution énumère, ne doivent pas être considérés comme la négation d'autres droits et garanties non énumérés, mais qui découlent du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine du gouvernement.

Art. 34. — Les juges des cours fédérales ne pourront être en même temps juges des tribunaux de province; le service fédéral, tant civil que militaire, ne confère pas le droit de résidence dans la province où il est exercé et qui ne serait pas celle où le fonction-

1. Date de l'entrée de la province de Buenos Aires dans la Confédération.

2. Les articles 32 à 36 ont été ajoutés par la Convention nationale de 1860, à la demande de la province de Buenos Aires.

naire est habituellement domicilié; cette disposition a pour objet d'obliger les fonctionnaires qui résident accidentellement dans une province à opter entre le service fédéral et un emploi dans cette province.

Art. 35. — Les dénominations adoptées successivement depuis 1810 jusqu'à ce jour, à savoir *Provinces Unies du Rio de la Plata*, *République Argentine*, *Confédération Argentine*, seront désormais et indistinctement noms officiels pour désigner le gouvernement et le territoire des provinces; l'expression *Nation Argentine* sera employée pour la confection et la sanction des lois.

SECONDE PARTIE

AUTORITÉS DE LA NATION

TITRE PREMIER

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

SECTION PREMIÈRE. — Du Pouvoir Législatif¹.

Art. 36. — Un Congrès composé de deux Chambres, l'une de députés de la nation, et une autre de sénateurs des provinces et de la capitale, sera investi du pouvoir législatif de la nation.

CHAPITRE PREMIER. — De la Chambre des députés.

Art. 37 (*modifié, loi 3 de septembre 1919*). — La Chambre des députés sera composée de représentants élus directement par le peuple des provinces et de la capitale, qui seront considérés à cette fin comme les districts électoraux d'un seul Etat, et à la simple majorité des suffrages, à raison d'un représentant pour chaque 49.000 habitants ou fraction non inférieure à 16.500. Après chaque recensement, le Congrès fixera le nombre des députés corrélatif à ce recensement; il pourra augmenter le chiffre de base, mais non le diminuer².

1. Romano M. *El Parlamento. Derecho, Jurisprudencia, Historia*, 2 vol., Buenos Aires.

2. D'après le texte de 1853, les députés étaient élus à raison d'un par 20.000 habitants ou fraction supérieure à 10.000 : la loi du 15 mars 1898 avait porté ces chiffres à 33.000 et 16.500. — En 1920, 158 députés. Le nombre des députés par province varie de 42 (Buenos Aires) à 2 (pour 3 provinces).

Art. 38. — Les députés, à la première législature, seront nommés dans la proportion suivante : Répartition des sièges de députés entre les 14 provinces.

Art. 39. — Pour la seconde législature il devra être effectué un recensement général, sur lequel sera établi le nombre des députés; mais ce recensement ne pourra être renouvelé que tous les dix ans.

Art. 40. — Pour être député, il faut avoir 25 ans accomplis, exercer les droits de citoyen depuis quatre ans, être originaire de la province où on est élu, ou y avoir résidé pendant les deux années précédentes.

Art. 41. — Les législatures des provinces détermineront pour cette fois la façon dont il sera procédé à l'élection directe des députés de la nation : pour la suite le Congrès fera une loi générale¹.

Art. 42. — Les députés sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles; mais la Chambre se renouvelle par moitié tous les deux ans; à cet effet, les députés élus pour la première législature, aussitôt réunis, tireront au sort ceux qui sortiront au premier renouvellement.

Art. 43. — En cas de vacance, le gouvernement de la province ou de la capitale doit procéder à l'élection d'un nouveau membre.

Art. 44. — La Chambre des députés possède seule l'initiative des lois sur les contributions et le recrutement des troupes.

Art. 45. — Seule, elle a le droit de mettre en accusation devant le Sénat, le Président, le Vice-Président, les ministres et les membres de la Cour suprême, ainsi que des autres tribunaux inférieurs de la nation, dans les poursuites en responsabilité qui sont intentées contre eux, pour s'être mal acquittés de leurs fonctions ou pour délit commis dans l'exercice de ces fonctions ou pour crimes de droit commun, et ce après enquête et décision qu'il y a lieu de poursuivre, prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

CHAPITRE II. — *Du Sénat.*

Art. 46. — Le Sénat sera composé de deux sénateurs de chaque province, élus par leurs législatures à la majorité des suffrages, et deux sénateurs de la capitale élus en la forme prescrite pour l'élection du Président de la nation. Chaque sénateur aura une voix.

Art. 47. — Pour être élu sénateur, il faut être âgé de 30 ans,

1. La loi actuellement en vigueur sur les élections nationales porte la date du 29 décembre 1902 (n° 4161); Cette loi a été modifiée dans plusieurs de ses dispositions par la loi du 24 juillet 1905 (n° 4578); celle du 26 septembre 1905 (n° 4719); celle du 13 février 1912 (n° 8871); du 27 septembre 1913 (n° 9147).

avoir exercé pendant six ans les droits de citoyen de la nation, jouir d'une rente annuelle de 2.000 pesos (*pesos fuertes*) ou d'un revenu équivalent, et être originaire de la province où on est élu, ou y avoir résidé pendant les deux années précédentes.

Art. 48. — Les sénateurs restent en fonctions pendant neuf ans; ils sont indéfiniment rééligibles; mais le Sénat se renouvelle par tiers tous les trois ans; lorsque tous les sénateurs sont réunis, il décide par voie de tirage au sort ceux qui devront sortir au premier et au second renouvellement triennal.

Art. 49. — Le Vice-Président de la Nation sera président du Sénat, mais n'aura droit de vote qu'en cas de partage.

Art. 50. — Le Sénat nommera un président provisoire, qui présidera en cas d'absence du Vice-Président ou lorsque ce dernier exerce les fonctions de Président de la Nation.

Art. 51. — Il appartient au Sénat de juger en audience publique les personnes mises en accusation par la Chambre des députés; à cet effet ses membres devront prêter serment. Lorsque l'accusé est le Président de la Nation, le Sénat sera présidé par le président de la Cour suprême. Nul ne sera déclaré coupable si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 52. — La sentence n'aura d'autre effet que de destituer l'accusé et aussi de le déclarer incapable de remplir aucun emploi honorifique, de confiance, ou rétribué dans la nation. Toutefois la personne condamnée demeurera sujette à poursuite, jugement et condamnation devant les tribunaux ordinaires conformément aux lois.

Art. 53. — Il appartient aussi au Sénat d'autoriser le Président de la Nation à déclarer en état de siège un ou divers points du territoire de la République, en cas d'attaque extérieure.

Art. 54. — En cas de vacance d'un siège de sénateur par décès, démission ou toute autre cause, le gouvernement chez lequel se produit cette vacance doit faire procéder immédiatement à l'élection d'un nouveau membre¹.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes aux deux Chambres.*

Art. 55. — Les deux Chambres se réunissent en session ordinaire chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre. Elles peuvent aussi être convoquées extraordinairement et leurs sessions peuvent être prorogées par le Président de la Nation.

Art. 56. — Chaque Chambre est juge des élections, droits et titres de ses membres, en ce qui concerne leur validité. Aucune d'elles ne peut ouvrir ses séances sans la majorité absolue de ses membres, mais la minorité peut contraindre les membres absents

1. La Constitution de 1853 réservait en outre au Sénat l'initiative de la revision de la Constitution.

à assister aux séances dans les délais et sous les peines que chaque Chambre déterminera.

Art. 57. — Les deux Chambres ouvrent et clôturent leurs sessions simultanément. Pendant leur réunion, aucune d'elles ne peut suspendre ses séances plus de trois jours sans le consentement de l'autre.

Art. 58. — Chaque Chambre fera son règlement¹ et pourra, à la majorité des deux tiers des voix, réprimer les écarts de conduite de l'un quelconque de ses membres dans l'exercice de ses fonctions, ou l'écarter pour incapacité physique ou morale survenue depuis son admission, et même l'exclure de son sein; mais la majorité plus un des membres présents sera suffisante pour décider sur les cas de démission volontaire.

Art. 59. — Au moment où ils prendront possession de leur siège, les sénateurs et députés prêteront le serment de remplir consciencieusement leurs fonctions et d'agir en toutes circonstances conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Art. 60. — Aucun des membres du Congrès ne peut être accusé, interrogé judiciairement, ni inquiété à raison des opinions émises ou discours proférés par lui dans l'exercice de son mandat de législateur.

Art. 61. — Aucun sénateur ou député, depuis le jour de son élection jusqu'à celui de la cessation de ses fonctions, ne peut être arrêté, sauf le cas où il est pris en flagrant délit dans l'exécution d'un crime comportant la peine de mort, ou une peine infamante ou afflictive, auquel cas il sera rendu compte à la Chambre intéressée à laquelle sera communiquée l'information sommaire ouverte sur ce fait.

Art. 62. — Au cas de plainte par écrit formée devant la juridiction ordinaire contre un sénateur ou un député, chaque Chambre pourra, après examen de l'affaire en audience publique et à la majorité des deux tiers des voix, suspendre l'accusé de ses fonctions, et le mettre à la disposition du juge compétent pour être jugé.

Art 63. — Chacune des deux Chambres peut appeler devant elle les ministres du pouvoir exécutif pour recevoir d'eux les explications et renseignements qui lui paraîtront nécessaires.

Art. 64. — Aucun membre du Congrès ne pourra accepter un emploi ou une commission du pouvoir exécutif, sans le consentement préalable de la Chambre dont il fait partie, à moins qu'il ne s'agisse d'un simple avancement.

Art. 65. — Les ecclésiastiques réguliers ne peuvent être membres du Congrès, ni les gouverneurs provinciaux pour la province où ils exercent leurs fonctions.

1. Loi du 1^{er} septembre 1890 sur la procédure parlementaire (n^o 2714), modifiée par la loi du 30 septembre 1898 (n^o 3721).

Art. 66. — Les services des sénateurs et des députés sont rémunérés par le Trésor de la nation au moyen d'une dotation dont le chiffre sera fixé par la loi.

CHAPITRE IV. — *Attributions du Congrès.*

Art. 67. — Les attributions du Congrès sont les suivantes :

1 (*modifié, loi du 12 septembre 1866*). — Légiférer sur les douanes extérieures et établir les droits d'importation [lesquels ainsi que les évaluations qui leur servent de base, seront uniformes dans toute la nation; étant bien entendu que ces droits, ainsi que les autres contributions nationales, pourront être payés en monnaie ayant cours dans les provinces respectives, à leur juste équivalent. Etablir également les droits d'exportation]¹.

2. Imposer des contributions directes pour un temps déterminé et proportionnellement égales dans tout le territoire de la nation, en tant que l'exigent la défense, la sécurité commune et le bien général de l'Etat.

3. Contracter des emprunts en argent sur le crédit de la nation.

4. Décider de l'usage et de l'aliénation des terres qui sont propriété nationale.

5. Créer et réglementer une banque nationale dans la capitale et ses succursales dans les provinces, avec faculté d'émettre des billets.

6. Régler le paiement de la dette intérieure et extérieure de la nation.

7. Fixer chaque année le budget des dépenses de l'administration de la nation, et approuver ou rejeter le compte d'emploi de ces fonds.

8. Accorder des subsides du trésor national aux provinces dont les revenus ne suffisent pas, d'après leurs budgets, à couvrir leurs dépenses ordinaires.

9. Réglementer la libre navigation des cours d'eau intérieurs, autoriser les ports qu'il jugera convenable, créer et supprimer les douanes [sans toutefois que puissent être supprimées les douanes extérieures qui existaient dans chaque province à l'époque de son incorporation].

10. Frapper la monnaie, en fixer la valeur ainsi que celle des monnaies étrangères, et adopter un système uniforme de poids et mesures pour toute la nation.

11. Faire les Codes civil, commercial, pénal et minier [sans que ces codes puissent modifier les juridictions locales, leur application appartenant aux tribunaux fédéraux ou provinciaux, suivant que les personnes ou les choses relèvent de l'une ou l'autre juridiction] et spécialement les lois générales pour toute la nation,

1. Les passages entre [] ont été ajoutés lors de la revision de 1860.

sur la naturalisation et les droits du citoyen¹, en se conformant au principe de la citoyenneté naturelle, les lois sur les faillites, sur la falsification des monnaies ayant cours et des documents publics de l'Etat et les lois rendues nécessaires par l'établissement de la juridiction du jury.

12. Régler le commerce maritime et terrestre avec les nations étrangères et des provinces entre elles.

13. Régler et organiser les courriers et postes générales de la nation.

14. Régler définitivement les frontières du territoire de la nation; fixer celles des provinces, créer de nouvelles provinces, et déterminer, par une législation spéciale, l'organisation, l'administration et le gouvernement des territoires nationaux laissés en dehors des limites assignées aux provinces².

15. Pourvoir à la sécurité des frontières, conserver des relations pacifiques avec les Indiens, et favoriser leur conversion au catholicisme.

16. Prendre les mesures propres à contribuer à la prospérité du pays, au progrès et au bien-être de toutes les provinces; aux progrès des lumières, en établissant des plans d'instruction générale et universitaire, en encourageant l'industrie, l'immigration, la construction de chemins de fer et de canaux naviguables, la colonisation des terres qui sont propriété nationale, l'introduction et l'établissement de nouvelles industries, l'importation de capitaux étrangers et l'exploration des cours d'eau de l'intérieur, par des lois favorisant ces buts, et par des concessions temporaires de privilèges et de récompenses à titre d'encouragement.

17. Établir des tribunaux inférieurs à la Cour suprême de justice, créer et supprimer des emplois, déterminer leurs attributions, accorder des pensions, décréter des honneurs et accorder des amnisties générales.

18. Admettre ou rejeter les motifs de démission du Président ou du Vice-Président de la République et déclarer s'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection; procéder au dépouillement des votes et à leur vérification.

1. Loi du 1^{er} octobre 1869, sur les droits du citoyen.

2. Une loi du 18 octobre 1884 a organisé le régime et l'administration des territoires nationaux. Aux termes de cette loi, les territoires nationaux sont divisés en neuf gouvernements : Pampa, Neuquen, Rio Negro, Chubut, Santa-Cruz, Terre-de-Feu, Missious, Formosa, Chaco. Ces gouvernements ont droit à être élevés au rang de provinces quand leur population atteint le chiffre de 60.000 habitants. Au-dessus du chiffre de 30.000 habitants, les gouvernements ont droit à une Chambre législative composée de représentants élus à raison de un par mille habitants. Ils sont administrés par des gouverneurs que nomme directement le Pouvoir exécutif de la Confédération, et leurs territoires constituent le domaine privé de la nation. La loi du 9 janvier 1900 (n° 3906) a créé un dixième territoire, celui des Andes.

19. Approuver ou rejeter les traités conclus avec les autres nations, et les concordats avec le Siège apostolique ; régler l'exercice du droit de patronat sur tout le territoire.

20. Admettre, sur le territoire de la nation, d'autres ordres religieux que ceux y existant déjà.

21. Autoriser le Pouvoir exécutif à déclarer la guerre et à faire la paix.

22. Accorder des patentes de course et de représailles, et établir des règlements pour les prises.

23. Fixer le chiffre de l'armée de terre et de mer en temps de paix et de guerre ; faire les règlements et ordonnances relatifs au commandement de ces troupes.

24. Autoriser la convocation des milices de toutes les provinces ou d'une partie d'entre elles lorsqu'elle est nécessaire pour assurer l'exécution des lois de la nation ou pour réprimer une insurrection ou repousser une invasion. Régler l'organisation, l'armement et la discipline desdites milices, et l'administration et le commandement de la partie de ces milices employée au service de la nation, en laissant à chaque province la nomination de ses chefs et officiers respectifs et le soin de faire régner, dans sa milice respective, la discipline prescrite par le Congrès.

25. Permettre l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la nation, et la sortie des forces nationales hors de ce territoire.

26. Déclarer l'état de siège sur un ou plusieurs points de la nation en cas de troubles intérieurs, approuver ou suspendre l'état de siège déclaré par le Pouvoir exécutif en dehors des sessions du Congrès.

27. Exercer de façon exclusive le pouvoir législatif sur tout le territoire de la capitale de la nation¹ et sur les autres lieux acquis, par achat ou cession, dans une province quelconque, pour la création de forteresses, d'arsenaux, de magasins et autres établissements d'utilité nationale.

28. Faire toutes les lois et tous les règlements nécessaires pour assurer l'exercice des pouvoirs ci-dessus définis et de tous les autres pouvoirs attribués par la présente Constitution, au gouvernement de la nation argentine².

CHAPITRE V. — *De la formation et de la sanction des lois,*

Art. 68. — Les lois peuvent prendre naissance dans l'une ou l'autre Chambre du Congrès, sous forme de projets présentés par

1. La ville de Buenos Aires a été déclarée capitale de la nation par une loi du 21 décembre 1880. Une loi du 23 octobre 1882 a organisé la municipalité de la capitale. Une loi du 12 novembre 1886 y a réglé l'organisation des tribunaux.

2. Le texte primitif portait en outre : « Examiner les constitutions provinciales ; les rejeter au cas où elles ne seraient pas d'accord avec les principes de la Constitution. » Supprimé par la révision de 1860.

leurs membres ou par le Pouvoir exécutif, à l'exception des lois relatives aux objets dont traite l'article 44.

Art. 69. — Lorsqu'un projet de loi a été approuvé par la Chambre où il a pris naissance, il est transmis à l'autre Chambre pour y être discuté. Lorsqu'il a été approuvé par les deux Chambres, il est transmis au pouvoir exécutif de la nation pour être examiné par lui ; celui-ci, s'il l'approuve aussi, le promulgue comme loi.

Art. 70. — Tout projet que le Pouvoir exécutif n'a pas renvoyé dans les dix jours utiles est considéré comme approuvé par lui.

Art. 71. — Aucun projet de loi rejeté en totalité par l'une des Chambres, ne peut être présenté à nouveau dans les sessions de la même année. Mais le projet auquel la Chambre saisie en second lieu (*camara revisora*) s'est bornée à apporter des additions ou corrections revient devant la Chambre où il a pris naissance, et si lesdites additions ou corrections y sont approuvées à la majorité absolue des voix, le projet est transmis au pouvoir exécutif de la nation. Si ces additions ou corrections sont rejetées, le projet de loi revient encore une fois à la Chambre saisie en second lieu ; si cette dernière les maintient à la majorité des deux tiers de ses membres, le projet revient à l'autre Chambre, et lesdites additions ou corrections ne sont considérées comme rejetées que si ce rejet réunit les deux tiers des voix des membres présents.

Art. 72. — Quand un projet de loi est rejeté en tout ou en partie par le Pouvoir exécutif, il revient, avec les objections de celui-ci, à la Chambre où il a pris naissance : celle-ci le discute à nouveau, et, si elle le confirme à la majorité des deux tiers de voix, il est alors transmis à l'autre Chambre. Si les deux Chambres le votent à nouveau à la même majorité, le projet devient loi, et est transmis au Pouvoir exécutif pour être promulgué. Les votes de chaque Chambre auront lieu, dans ce cas, au scrutin nominal et par *oui* ou par *non* ; les noms des votants et leurs motifs, ainsi que les objections du Pouvoir exécutif, sont immédiatement publiés par la presse. Si les Chambres diffèrent d'avis au sujet de ces objections, le projet ne pourra être représenté dans les sessions de la même année.

Art. 73. — La formule suivante sera employée pour la sanction des lois : « Le Sénat et la Chambre des députés de la nation argentine, réunis en Congrès, etc., décrètent ou sanctionnent avec force de loi. »

SECTION II. — Du Pouvoir exécutif.

CHAPITRE PREMIER. — De sa nature et de sa durée.

Art. 74. — Le Pouvoir exécutif de la Nation sera exercé par un citoyen ayant le titre de « Président de la nation argentine ».

Art. 75. — En cas de maladie, absence de la capitale, mort ou destitution du Président, le Pouvoir exécutif sera exercé par le Vice-Président de la Nation. En cas de destitution, mort, démission ou incapacité du Président et du Vice-Président de la Nation, le Congrès désignera le fonctionnaire public qui devra exercer la présidence, jusqu'à ce que la cause de l'incapacité ait cessé, ou qu'un nouveau Président soit élu¹.

Art. 76. — Pour être élu Président ou Vice-Président de la Nation, il faut être né sur le territoire argentin, ou fils d'un citoyen d'origine si l'on est né en pays étranger; appartenir à la religion catholique, apostolique et romaine, et posséder les autres qualités requises pour être élu sénateur.

Art. 77. — Le Président et le Vice-Président restent en fonction pendant six ans, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle d'une période.

Art. 78. — Le Président de la Nation cesse d'exercer ses fonctions le jour même où expire sa période de six ans, sans qu'aucun événement, qui en aurait entraîné l'interruption, puisse servir de prétexte à une prolongation de son mandat.

Art. 79. — Le Président et le Vice-Président jouissent d'un traitement payé par le Trésor de la nation; ce traitement ne peut être modifié pendant l'exercice de leur charge. Ils ne pourront, pendant la même période, exercer aucun autre emploi, ni recevoir aucun autre émolument de la nation ou d'une province.

Art. 80. — En prenant possession de leur charge, le Président et le Vice-Président prêtent serment entre les mains du président du Sénat (pour la première fois entre les mains du président du Congrès constituant), dans les termes suivants : « Je, N. N..., jure, par Dieu Notre-Seigneur et ses saints évangiles, d'exercer avec loyauté et patriotisme la fonction de Président (ou de Vice-Président) de la Nation, d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution de la nation argentine. Si je ne le fais ainsi, que Dieu et la Nation m'en demandent compte. »

CHAPITRE II. — *De la forme et de l'époque de l'élection du Président et du Vice-Président de la Nation.*

Art. 81. — L'élection du Président et du Vice-Président de la Nation se fera de la manière suivante : la capitale et chacune des provinces nommeront à l'élection directe une assemblée (*junta*)

1. Loi du 19 septembre 1868, n° 252, dite loi d'*acefalia*. Au cas de carence du Président et du Vice-Président de la République le pouvoir exécutif est exercé en première ligne par le président de la Chambre des députés et à leur défaut par le président de la Cour suprême. Si l'incapacité du Président est définitive, le Président intérimaire, dans les trente jours de son installation, convoque le peuple pour l'élection d'un nouveau Président.

d'électeurs, égale au double du total des députés et sénateurs qu'elles envoient au Congrès, sous les mêmes conditions d'éligibilité et avec les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour l'élection des députés.

Ne peuvent être électeurs les députés, les sénateurs ni les employés à la solde du gouvernement fédéral.

Les électeurs se réunissent dans la capitale de la nation, et dans celle de leurs provinces respectives, quatre mois avant l'expiration de la période du Président sortant; ils procéderont à l'élection du Président et du Vice-Président de la Nation par bulletins signés, en indiquant, sur l'un d'eux, la personne pour laquelle ils votent comme Président, et sur un autre bulletin distinct la personne pour laquelle ils votent comme Vice-Président.

Il sera dressé deux listes de toutes les personnes ayant eu des voix pour la présidence, et deux autres des personnes ayant eu des voix pour la vice-présidence, avec l'indication du nombre de voix obtenues par chacune d'elles. Ces listes seront signées par les électeurs, et seront remises, closes et scellées, deux d'entre elles (une de chaque espèce) au président de la législature provinciale, et, dans la capitale, au président de la municipalité, dans les archives desquelles elles demeureront déposées et closes, les deux autres étant remises au président du Sénat (la première fois au président du Congrès constituant).

Art. 82. — Le président du Sénat (pour la première fois celui du Congrès constituant), après avoir réuni toutes les listes, procédera à leur ouverture en présence des deux Chambres; quatre membres du Congrès, désignés par le sort, seront adjoints aux secrétaires et procéderont immédiatement au dépouillement; ils proclament le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat pour la présidence et la vice-présidence de la nation. Ceux qui réuniraient, dans les deux cas, la majorité absolue de [tous les votes seront immédiatement proclamés Président et Vice-Président.

Art. 83. — Dans le cas où, par suite de la division des voix, il n'y a point de majorité absolue, le Congrès choisira entre les deux noms qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si le chiffre de voix le plus élevé a été obtenu par plus de deux personnes, le Congrès choisira entre elles toutes. Lorsque le chiffre de voix le plus élevé aura été obtenu par une seule personne, mais que le chiffre immédiatement inférieur aura été obtenu par deux ou plusieurs personnes, le Congrès choisira entre toutes les personnes ayant obtenu l'un et l'autre chiffre.

Art. 84. — Cette élection se fera à la majorité absolue des suffrages et au vote nominal. Si, après vérification, le premier scrutin ne donne pas de majorité absolue, il sera procédé à un second tour de scrutin, le vote se restreignant aux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas

de ballottage, le vote sera recommencé, et s'il y a encore ballottage la décision appartiendra au président du Sénat (pour la première fois, au président du Congrès constituant). Aucun scrutin ni aucune rectification de ces élections ne pourront avoir lieu sans la présence des trois quarts du chiffre total des membres du Congrès.

Art. 85. — L'élection du Président et du Vice-Président de la Nation doit être terminée dans une seule séance du Congrès; le résultat en est publié ensuite, avec les procès-verbaux, par la voie de la presse.

CHAPITRE III. — *Attributions du Pouvoir exécutif.*

Art. 86. — Le Président de la Nation exerce les attributions suivantes :

1. Il est le chef suprême, et a à sa charge l'administration générale du pays.

2. Il édicte les instructions et règlements nécessaires pour l'exécution des lois de la nation, en ayant soin de ne pas en altérer l'esprit par des exceptions réglementaires.

3. Il est le chef immédiat et local de la capitale de la nation.

4. Il participe à la confection des lois conformément à la Constitution; il les sanctionne et les promulgue.

5. Il nomme les magistrats de la Cour suprême et des autres tribunaux fédéraux inférieurs, avec l'assentiment du Sénat.

6. Il peut faire grâce ou commuer les peines pour les délits relevant de la juridiction fédérale, sur l'avis préalable du tribunal compétent intéressé, sauf les cas où l'accusation émane de la Chambre des députés.

7. Il accorde les pensions, retraites, congés et jouissances d'ar-rérages sur les caisses de retraite (*goce de montepios*), conformément aux lois de la nation.

8. Il exerce les droits du patronat national en ce qui touche la présentation des évêques pour les églises cathédrales, sur une liste de trois noms proposée par le Sénat.

9. Il accorde ou refuse le permis de circulation aux décrets des conciles, aux bulles, brefs et rescrits du Souverain Pontife de Rome, avec l'assentiment de la Cour suprême; il provoque une loi à cet effet lorsque ces actes contiennent des dispositions générales et permanentes.

10. Il nomme et révoque les ministres plénipotentiaires et les chargés d'affaires de la nation, avec l'assentiment du Sénat : il nomme et révoque seul les ministres d'Etat, les fonctionnaires des ministères, les agents consulaires et les autres employés de l'administration dont la nomination n'est pas autrement réglée par la présente Constitution.

11. Il ouvre chaque année les sessions du Congrès, les deux

Chambres étant réunies à cet effet dans la salle du Sénat, rend compte à cette occasion au Congrès de la situation générale de la nation, des réformes promises par la Constitution, et recommande à son attention les mesures qu'il juge nécessaires et convenables.

12. Il proroge les sessions ordinaires du Congrès ou le convoque à des sessions extraordinaires lorsqu'un intérêt grave d'ordre public ou de progrès l'exige.

13. Il fait percevoir les revenus de la nation et décrète leur emploi conformément à la loi ou au budget des dépenses.

14. Il conclut et signe les traités de paix, de commerce, de navigation, d'alliance, de limite et de neutralité, les concordats et autres conventions avec les puissances étrangères, reçoit leurs ministres et admet leurs consuls.

15. Il est le commandant en chef de toutes les forces de terre et de mer de la nation.

16. Il nomme aux emplois militaires de la nation; avec l'assentiment du Sénat, pour la nomination aux emplois ou grades d'officiers supérieurs de l'armée et de la flotte; et seul sur le champ de bataille.

17. Il dispose des forces militaires, maritimes et terrestres, et pourvoit à leur organisation et à leur distribution suivant les besoins de la nation.

18. Il déclare la guerre, délivre les patentes de course et lettres de représailles avec l'autorisation et l'approbation du Congrès.

19. Il déclare l'état de siège sur un ou plusieurs points du territoire de la nation, en cas d'attaque extérieure et pour un temps déterminé, avec l'assentiment du Sénat. En cas de troubles intérieurs, il n'a ce droit que si le Congrès n'est pas en session, cette attribution appartenant au Congrès. Le Président l'exerce sous les limitations prescrites par l'article 23.

20. Il peut demander aux chefs de toutes les branches des services administratifs et, par leur intermédiaire, aux autres employés les informations qu'il juge convenables, et ces fonctionnaires sont tenus de les lui fournir,

21. Il ne peut s'absenter du territoire de la capitale sans l'autorisation du Congrès. En dehors des sessions du Congrès, il ne peut s'absenter sans autorisation que pour de graves raisons de service public.

22. Le Président peut pourvoir aux vacances des emplois pour lesquels l'assentiment du Sénat est nécessaire et qui se produisent en dehors des sessions, au moyen de commissions expirant à la fin de la législature suivante.

CHAPITRE IV. — *Des Ministres du pouvoir exécutif*¹.

Art. 87 (*modifié, loi du 15 mars 1898*)². — Huit ministres secrétaires d'Etat seront chargés de l'expédition des affaires de la nation; ils contresigneront et légaliseront par leur signature les actes du Président, qui, à défaut de cette formalité, ne produiront pas effet. Une loi spéciale déterminera les branches de l'administration respective des ministres³.

Art. 88. — Chaque ministre est responsable des actes contresignés par lui et, solidairement, des mesures qu'il prend de concert avec ses collègues.

Art. 89. — Les ministres ne peuvent, en aucun cas, prendre de décisions à eux seuls, à l'exception de celles qui concernent le régime économique et administratif de leurs départements respectifs.

Art. 90. — Dès l'ouverture des sessions du Congrès, les ministres d'Etat doivent présenter un mémoire détaillé de la situation de la nation en ce qui concerne les affaires de leurs départements respectifs.

Art. 91. — Ils ne peuvent être ni sénateurs ni députés, à moins de donner leur démission des fonctions de ministre.

Art. 92. — Les ministres peuvent assister aux séances du Congrès et prendre part à ses débats, mais ils n'ont pas droit de vote.

Art. 93. — Ils jouissent, pour leur emploi, d'un traitement établi par la loi; ce traitement ne pourra être augmenté ni diminué en faveur ou au préjudice des ministres en fonctions.

SECTION III. — **Du Pouvoir judiciaire.**CHAPITRE PREMIER. — *De sa nature et de sa durée.*

Art. 94. — Le pouvoir judiciaire de la nation sera exercé par une Cour suprême de justice et par les autres tribunaux inférieurs que le Congrès établira sur le territoire de la nation⁴.

1. Rivarola R. *Funcion constitucional de los ministros*, 1911. — Sur la situation des ministres, différente de celle des secrétaires d'Etat aux E. U; et comparée à celle des ministres dans la Constitution française de 1791. Matiengo, *le Gouvernement représentatif fédéral*, p. 164.

2. Le texte antérieur fixait le nombre des ministres à cinq.

3. Loi organique des ministères nationaux du 11 octobre 1898 (n° 3727). Les huit ministères sont les suivants : 1° Intérieur; 2° Relations extérieures et cultes; 3° Finances; 4° Justice et Instruction publique; 5° Guerre; 6° Marine; 7° Agriculture; 8° Travaux publics.

4. Loi du 14 septembre 1863 sur l'organisation des tribunaux fédéraux et lois postérieures. La loi du 8 janvier 1902 (n° 4055) a modifié l'organi-

Art. 95. — En aucun cas, le Président de la Nation ne pourra exercer de fonctions judiciaires, s'attribuer la connaissance de causes pendantes ou faire renaître les affaires terminées.

Art. 96. — Les juges de la Cour suprême et des tribunaux inférieurs de la nation conserveront leurs fonctions tant que durera leur bonne conduite, et recevront, pour leurs services, une compensation qui sera fixée par la loi, et qui ne pourra subir aucune espèce de réduction tant qu'ils demeureront en fonctions.

Art. 97. — Nul ne pourra être membre de la Cour suprême de justice, s'il n'est avocat de la nation, avec huit années d'exercice, et s'il ne réunit les qualités requises pour être sénateur.

Art. 98. — A la première installation de la Cour suprême, les personnes nommées prêteront, entre les mains du Président de la nation, le serment de remplir leurs devoirs, d'administrer la justice avec soin et légalement, conformément aux prescriptions de la Constitution. Dans la suite ce serment sera prêté entre les mains du président de la Cour elle-même.

Art. 99. La Cour suprême fera son règlement intérieur et économique, et nommera tous les emplois subalternes.

CHAPITRE II. — *Attributions du Pouvoir judiciaire.*

Art. 100. — Appartiennent à la Cour suprême et aux tribunaux inférieurs de la nation la connaissance et la décision de toutes les causes relatives à des points régis par la Constitution, et par les lois de la nation, sous la réserve faite par l'article 67, n° 11, et par les traités avec les nations étrangères; des causes concernant les ambassadeurs, les ministres publics et les consuls étrangers; des causes d'amirauté et de juridiction maritime; des affaires où la nation est partie; des causes qui s'élèvent entre deux ou plusieurs provinces; entre une province et les habitants d'une autre; entre les habitants de provinces différentes, entre une province ou ses habitants, contre un Etat ou un citoyen étranger¹.

Art. 101. — Dans les cas ci-dessus, la Cour suprême exercera sa juridiction comme instance d'appel, selon les règles et exceptions qui seront établies par le Congrès; mais, dans toutes les affaires concernant les ambassadeurs, les ministres et les consuls étrangers, et dans celles où une province est partie, la Cour suprême exercera la juridiction de première et dernière instance.

sation des tribunaux nationaux et déterminé leur compétence. Gonzalès Calderon J. A. *La Funcion judicial en la Constitucion argentina* 1911. — Zavaglia Clodonnio *Historia de la Corte suprema de justicia de la Republica Argentina en relacion con sun modelo*. Buenos Aires, 1920. — Zavaglia C. *Derecho federal, jurisprudencia y competencia de los tribunales federales*. Buenos Aires, 1926.

1. La Cour suprême a le pouvoir d'apprécier la constitutionnalité des lois fédérales, à propos de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par une partie dans une affaire contentieuse.

Art. 102. — Tous les procès criminels ordinaires, qui n'ont pas pour origine le droit d'accusation accordé à la Chambre des députés, seront jugés par des jurés, aussitôt que l'institution du jury aura été établie dans la République; les procès auront lieu dans la province même où le délit aura été commis; lorsqu'il aura été commis en dehors des frontières de la nation, contre le droit des gens, le Congrès déterminera par une loi spéciale le lieu où le procès devra suivre son cours.

Art. 103. — La trahison contre la nation consistera exclusivement dans le fait de prendre les armes contre elle, ou de s'allier à ses ennemis en leur prêtant aide et secours. Le Congrès déterminera par une loi spéciale la peine attachée à ce délit, mais cette peine ne s'étendra jamais au delà de la personne du délinquant, et l'infamie du coupable ne se transmettra jamais à ses parents, à quelque degré que ce soit.

TITRE II

GOVERNEMENTS PROVINCIAUX

Art. 104. — Les provinces conservent tout le pouvoir non délégué au gouvernement fédéral par la présente Constitution [et celui qu'elles se sont expressément réservé par des traités particuliers le jour de leur incorporation¹.]

Art. 105. — Elles se donnent leurs institutions locales particulières et sont régies par ces institutions. Elles élisent leurs gouverneurs, leurs législateurs et les autres fonctionnaires provinciaux, sans intervention du gouvernement fédéral.

Art. 106. — Chaque province fait sa propre Constitution, conformément à la disposition de l'article 5.

Art. 107. — Les provinces peuvent conclure des traités particuliers, ayant pour objet l'administration de la justice, des intérêts économiques et des travaux d'utilité commune, en en donnant connaissance au Congrès fédéral; elles peuvent encourager leur industrie, l'immigration, la construction de chemins de fer et de canaux navigables, la colonisation des terres qui sont la propriété de la province, l'introduction et l'établissement de nouvelles industries, l'importation de capitaux étrangers et l'exploration de leurs cours d'eau, par des lois protégeant ces fins et avec leurs propres ressources.

Art. 108. — Les provinces n'exercent pas le pouvoir délégué à la nation. Elles ne peuvent pas conclure de traités particuliers ayant un caractère politique; ni faire des lois sur le commerce, ou la navigation intérieure ou extérieure; ni établir de douanes pro-

1. Le membre de phrase entre [] a été ajouté lors de la revision de 1860.

vinciales; ni frapper monnaie; ni établir des banques, ayant faculté d'émettre des billets, sans l'autorisation du Congrès fédéral; ni faire des Codes civil, de commerce, pénal et des mines, après que de semblables Codes auront été faits par le Congrès; ni faire des lois spéciales sur les droits de citoyen et la naturalisation, les faillites, l'altération des monnaies ou des papiers publics de l'Etat; ni établir des droits de tonnage, ni armer des bâtiments de guerre, ou lever des troupes, sauf dans le cas d'invasion extérieure ou d'un péril assez imminent pour ne souffrir aucun retard, à charge d'en rendre compte au gouvernement fédéral; ni nommer ou accueillir des agents étrangers, ni admettre de nouveaux ordres religieux.

Art. 109. — Aucune province ne peut déclarer ni faire la guerre à aucune autre province. Leurs différends doivent être soumis à la Cour suprême de justice et tranchés par elle. Leurs hostilités de fait constituent des actes de guerre civile, qualifiés de sédition ou émeute et que le gouvernement fédéral doit étouffer et réprimer conformément à la loi.

Art. 110. — Les gouverneurs des provinces sont les agents naturels du gouvernement fédéral pour faire exécuter la Constitution et les lois de la nation.

LA RÉVOLUTION DE 1930.¹

Le Président du gouvernement provisoire général José T. Uriburu, après la dissolution du Congrès², a publié (septembre 1930) la déclaration suivante :

Le gouvernement provisoire, s'inspirant du bien public, et désireux de témoigner les sentiments patriotiques qui l'animent, proclame son respect de la Constitution et des lois fondamentales en vigueur, et son désir de rentrer au plus tôt dans la normale, en offrant à l'opinion publique des garanties absolues, pour que la nation puisse au plus tôt élire librement ses nouveaux et légitimes représentants. Au surplus, les membres du gouvernement provisoire prennent devant le pays l'engagement d'honneur de ne présenter ni d'accepter leur candidature à la présidence de la République².

1. V. la communication très documentée de M. Rafaël Bielsa, doyen de la Faculté des Sciences économiques, commerciales et politiques de l'Université de Rosario dans l'*Annuaire de l'Institut International de Droit Public*, 1931 Paris, pp. 61-75.

2. Le 12 septembre 1930 la Cour Suprême déclara reconnaître le gouvernement provisoire comme gouvernement de fait : « ... Cette Cour a déclaré, au sujet des fonctionnaires de fait, que la doctrine constitution-

Et dans une publication spéciale (*Documents de la Révolution*, p. 49-50) le Président du Gouvernement Provisoire a déclaré :

« Nous croyons nécessaire, en interprétant les aspirations manifestées depuis de longues années par les parlementaires, les hommes de gouvernement, les associations représentant les grands intérêts, que la Constitution soit révisée de manière à rendre possible l'harmonie du régime fiscal de la nation et des provinces, l'autonomie effective des Etats fédéraux, le fonctionnement normal du Congrès, l'indépendance du pouvoir judiciaire auquel doivent être réservées la nomination et la révocation des juges, et le perfectionnement du régime électoral, de sorte que les forces vives de la nation puissent prendre en considération les nécessités sociales. Nous estimons que dans ces intérêts pourront agir d'une manière effective, le retour des maux écartés par la Révolution sera impossible. Quand les représentants du peuple cesseront d'être simplement les représentants de comités politiques, quand les bancs du Congrès seront occupés par des ouvriers, des électeurs, des agriculteurs, des professionnels, des industriels, etc., la démocratie sera devenue mieux qu'une belle parole.

Mais le Congrès sera élu selon la loi Saenz Peña en vigueur ; c'est lui qui déclarera la nécessité et l'étendue de la réforme, d'accord avec les prescriptions de l'article 30 de la Constitution nationale. Le Gouvernement provisoire respectera toutes les résolutions du Congrès, qu'il considère comme le dépositaire de la souveraineté nationale. »

nelle et internationale s'accordent dans l'opinion d'admettre la validité de leurs actes, quel que puisse être le vice ou le défaut de leur nomination ou de leur élection, en se basant sur des raisons de police ou de nécessité, et dans le but d'assurer la protection du public et des individus dont les intérêts peuvent être atteints, puisqu'il ne serait pas possible à ces derniers de faire des enquêtes ni de discuter la légalité de la nomination des fonctionnaires qui se trouvent en possession apparente des pouvoirs et des emplois... »

(*Prensa*, 13 septembre 1930.)

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932